



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Mairie de Héricourt  
46 bis rue du Général de Gaulle  
BP 110  
70400 HÉRICOURT

### Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :  
GUILLAUME GEORGEL

Mèl : guillaume.georgel@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 03 63 37 92 64  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**restauration du barrage et retrait de sédiments sur la Lizaine sur la commune d'  
HERICOURT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :70-2018-00316

VESOUL, le 20/07/2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de **restauration du barrage et retrait de sédiments sur la Lizaine sur la commune d' HERICOURT**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du , j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Conformément au dossier déposé et aux prescriptions générales en vigueur, vous veillerez lors de l'opération d'extraction de sédiment à raser les dépôts alluvionnaires en maintenant une banquette de sédiment sur une épaisseur de 5 à 10 cm au-dessus du niveau d'étiage du cours d'eau.**

**Les matériaux extraits du cours d'eau d'une granulométrie supérieure à 2 mm doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Cette remise à l'eau se fait de préférence dans une zone d'érosion, afin que les matériaux soient repris par le cours d'eau lors d'une crue.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichés à la mairie d'Héricourt pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service environnements et risques,



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION DU BARRAGE ET LE RETRAIT DE SÉDIMENTS SUR LA LIZAINE COMMUNE DE HERICOURT

DOSSIER N° 70-2018-00316

Le préfet de la HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2018, présenté par commune de HÉRICOURT représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 70-2018-00316 et relatif à la restauration du barrage parcelle AR 534 et au retrait de sédiments sur la Lizaine sous les ponts de la 5° DB et du 47° RA ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de HÉRICOURT - Mairie de Héricourt - 46 bis rue du Général de Gaulle BP 110 70400 HÉRICOURT, concernant la restauration du barrage parcelle AR 534 et au retrait de sédiments sur la Lizaine sous les ponts de la 5° DB et du 47° RA dont la réalisation est prévue dans la commune d' HERICOURT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)   | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                      |
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008                            |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont affichés à la mairie d'Héricourt et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 24 juillet 2018**

**Pour le Préfet de la HAUTE-SAONE  
Le chef du service environnement et risques,**

  
**Thierry HUVER**

*PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales*